

BGer 6B_1024/2024 vom 23. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1024_2024

FR: TF 6B_1024/2024 du 23 juin 2025

IT: TF 6B_1024/2024 del 23 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Bien qu'ils visent deux décisions en soi distinctes, les recours se rapportent au même complexe de faits et au même complexe procédural.

Il se justifie par conséquent de joindre les deux recours et de statuer par une seule décision (art. 71 LTF et 24 PCF).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 150 IV 103 consid. 1; 149 IV 9 consid. 2).

E. 2.1

Conformément à l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b), soit, notamment, l'accusé (let. b ch. 1).

E. 2.1.1

Selon la jurisprudence, il existe un intérêt juridiquement protégé lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est touché par un simple effet réflexe (ATF 145 IV 161 consid. 3.1; cf. aussi arrêt 6B_696/2023 du 21 novembre 2024 consid. 1.2.2 destiné à la publication aux ATF). L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif. L'intérêt juridique à recourir doit être personnel, l'atteinte portée à un tiers ou la violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit étant en effet insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 150 IV 409 consid. 2.5.1; 145 IV 161 consid. 3.1; 144 IV 81 consid. 2.3.1; 131 IV 191 consid. 1.2.1; cf. récemment: arrêt 6B_1190/2023 du 4 septembre 2024 consid. 2). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 150 IV 409 consid. 2.5.1; 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt 6B_696/2023 précité consid. 1.2.2 destiné à la publication aux ATF).

E. 2.1.2

De jurisprudence constante, l'intérêt juridique conditionnant la qualité pour recourir doit en outre être actuel (ATF 150 I 154 consid. 1.3) et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 144 IV 81 consid.

2.3.1). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; 136 I 274 consid. 1.3). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (arrêt 6B_1360/2020 du 18 mars 2021 consid. 2.3; CHRISTIAN DENYS, in AUBRY GIRARDIN/DONZALLAZ/DENYS/BOVEY/FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 17

ad

art. 81 LTF). Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF ATF 150 I 154 consid. 1.3; 146 II 335 consid. 1.3; 142 I 135 consid. 1.3.1).

E. 2.2

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent pas être séparés du fond ("Star-Praxis"; ATF 146 IV 76 consid. 2; 141 IV 1 consid. 1.1). Sous cet angle, la partie recourante est notamment habilitée à se plaindre d'une décision qui déclare irrecevable un recours cantonal au motif du défaut de qualité pour recourir (cf. arrêts 7B_654/2023 du 17 avril 2025 consid. 1.3.1; 7B_17/2023 du 6 octobre 2023 consid. 1.2.1; 6B_62/2022 du 21 février 2022 consid. 1.1 et les références citées).

E. 2.3

Il convient d'examiner en premier lieu le recours formé à l'encontre de l'arrêt du 21 novembre 2024 (P/9722/2022 - ACPR/867/2024; cf.

supra D).

E. 2.3.1

À cet égard, on observe tout d'abord que seul le recourant n° 1 y est formellement désigné comme partie.

Statuant sur le recours déposé par lui en date du 28 octobre 2024 à l'encontre des ordonnances du 15 octobre 2024 évoquées plus haut, la cour cantonale a tout d'abord relevé que celles-ci n'avaient pas été adressées au prénommé, qui n'en était pas le destinataire. Il ne faisait état à cet égard que d'un intérêt de fait, à l'exclusion de tout intérêt juridiquement protégé au sens de l' art. 382 CPP . Il n'avait donc pas qualité pour recourir en son nom, son recours étant irrecevable pour ce motif. Pour le reste, faute pour lui d'être avocat (cf. art. 127 al. 5 CPP ; ATF 147 IV 379 consid. 1.2.3), il ne pouvait prétendre agir au nom de ses proches, soit ses parents, les recourants n os 2 et 3, et son épouse. Dès lors que l'acte de recours était signé par lui uniquement, il était irrecevable sous cet angle également. En d'autres termes, le recourant n° 1, seul formellement partie devant la cour cantonale, a vu son recours déclaré irrecevable pour défaut de qualité pour recourir.

Cette question constitue l'unique objet de l'arrêt querellé.

E. 2.3.2

Dans leurs écritures de recours visant l'arrêt précité, signées par les trois recourants, ces derniers invoquent une violation de leur droit d'être entendu, respectivement un déni de justice (cf. art. 29 al. 1 Cst.). Les recourants, soit en particulier les recourants n os 2 et 3, ont fait valoir que la cour cantonale avait reçu des recours signés par eux-même et n'en avait nullement fait état dans l'arrêt attaqué. Se référant par ailleurs aux ordonnances pénales du 18 juin 2024, ils protestent en substance de leur innocence.

E. 2.3.3

On peut d'emblée relever que la motivation cantonale concernant le défaut de qualité de partie du recourant n° 1 devant l'autorité précédente, qui ne prête pas le flanc à la critique, n'est nullement discutée dans le mémoire de recours. Ce dernier n'a pas qualité pour se plaindre du déni de justice invoqué dans le cadre de ce même recours.

Il suffit au demeurant de relever que les recours cantonaux des recourants n os 2 et 3 font précisément l'objet de l'arrêt rendu le 9 avril 2025 (ACPR/282/2025 - P/9722/2022; cf.

supra E) par la Chambre pénale de recours, évoqué ci-après. Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'encontre de l'arrêt du 21 novembre 2024 (P/9722/2022 - ACPR/867/2024; cf.

supra D), en tant qu'il y est question d'un déni de justice, est devenu sans objet, dans la mesure où il est recevable.

On peut encore noter que la discussion que les recourants esquissent au sujet du fond de la cause est exorbitante à la question tranchée dans le cadre de l'arrêt querellé. Elle est en tout état donc irrecevable (cf. art. 80 al. 1 LTF), étant au surplus relevé que les recourants ne soulèvent aucun grief sous l'angle du principe de l'unité de la procédure (cf. art. 29 al. 1 let. b CPP ; sur ce point, cf. encore récemment: arrêt 7B_1184/2024 du 11 avril 2025 et les nombreuses références citées).

E. 2.4

Il convient en second lieu d'examiner l'arrêt rendu le 9 avril 2025 (P/9722/2022 - ACPR/282/2025; cf.

supra E) par la Chambre pénale de recours de la République et canton de Genève, qui admet les recours cantonaux des recourants n os 2 et 3, annule les ordonnances querellées et renvoie la cause au ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 2.4.1

On précisera qu'à teneur de la jurisprudence sus-rappelée, le recourant n° 1 ne dispose pas de la qualité pour recourir contre cet arrêt, faute d'être personnellement touché.

E. 2.4.2

Selon la jurisprudence constante, un arrêt de renvoi constitue, en principe, une décision incidente (ATF 138 I 143 consid. 1.2; arrêts 7B_573/2023 du 26 février 2024 consid. 2.2.1; 6B_459/2023 du 26 avril 2023 consid. 3.1.1 et les arrêts cités) contre laquelle le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'aux conditions des art. 92 - non réalisées en l'occurrence - et 93 al. 1 let. a LTF. L' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est généralement pas applicable en matière pénale (ATF 144 IV 127 consid. 1.3; 141 IV 284 consid. 2; 133 IV 288 consid. 3.2; arrêts 7B_573/2023 précité consid. 2.2.1; 7B_49/2022 du 23 octobre 2023 consid. 1.3).

Un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 321 consid. 2.3; 141 IV 284 consid. 2.2). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure; en tant que Cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper qu'une seule fois d'un procès et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 139 IV 113 consid. 1; arrêts 7B_573/2023 précité consid. 2.2.1; 7B_49/2022 précité consid. 1.3). En général, une décision de renvoi n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable aux parties, le seul allongement de la durée de la procédure ou le seul accroissement des frais de celle-ci n'étant pas considérés comme des éléments constitutifs d'un tel dommage (ATF 147 III 159 consid. 4.1; 144 III 475 consid. 1.2; arrêts 7B_573/2023 précité consid. 2.2.1; 6B_459/2023 précité consid. 3.1.2 et les arrêts cités).

En l'espèce, les recourants n'exposent pas à satisfaction (art. 42 al. 2 LTF) de droit en quoi ils subiraient un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF du fait de l'arrêt, qui leur est favorable, ni en quoi les conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF seraient remplies. On ne discerne en particulier pas en quoi il faudrait considérer que leurs recours cantonaux auraient été traités de façon partielle, étant relevé qu'ils auront le loisir de faire valoir leurs droits devant le ministère public, auquel la cause est renvoyée.

En tout état, faute pour les recourants, respectivement pour les recourants n os 2 et 3, de démontrer, conformément aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , que l'une des conditions alternatives auxquelles une décision préjudicielle ou incidente peut faire l'objet d'un recours (cf. art. 93 al. 1 let. a et b LTF) est réalisée, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours dans la cause 6B_1024/2024 doit être déclaré sans objet, dans la mesure où il est recevable, tandis que le recours dans la cause 6B_435/2025 doit être déclaré irrecevable. Comme ils étaient voués à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Les recourants, qui succombent, supportent les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), fixés en tenant compte de leur situation. La cause étant jugée, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.